

15. *Recommande* à la communauté internationale de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre immédiate de la résolution 105 (V), en date du 1^{er} juin 1979, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, relative au commerce international des produits alimentaires³⁹;

16. *Reconnaît* qu'il est souhaitable d'étudier les mesures propres à promouvoir une augmentation et un meilleur équilibre régional de la production et du commerce des produits alimentaires dans le contexte plus large du commerce et de son incidence sur la situation alimentaire des pays en développement.

44^e séance plénière
24 juillet 1980

1980/59. Les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de cette région

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII), en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant aussi les résolutions sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et leur collaboration avec les régimes racistes minoritaires de la région adoptées par la Commission des sociétés transnationales à ses troisième, quatrième et cinquième sessions⁴⁰,

Rappelant en outre la Déclaration de Maputo sur le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie⁴¹, la Déclaration de Lagos pour l'action contre l'*apartheid*⁴², ainsi que la résolution S-9/2 de l'Assemblée générale, en date du 3 mai 1978,

Ayant examiné le rapport du Secrétariat intitulé « Etude approfondie du rôle des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, militaire et nucléaire en Afrique du Sud »⁴³,

³⁹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I, *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-troisième session, Supplément n° 5* (E/5986), par. 14, et *id.*, 1978, *Supplément n° 12* (E/1978/52 et Corr.1 à 3), par. 1.

⁴¹ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977*, document S/12344/Rev.1.

⁴² *Rapport de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, Lagos, 22-26 août 1977* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.77.XIV.2 et rectificatif), sect. X.

⁴³ E/C.10/66.

Gravement préoccupé par la collaboration continue des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Gravement préoccupé en outre par les tendances défavorables qui se manifestent dans la politique des gouvernements de certains pays d'origine des sociétés transnationales, qui encouragent leurs sociétés à poursuivre leur collaboration avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et au mépris des aspirations légitimes des peuples opprimés,

Considérant que la cessation des activités des sociétés transnationales dans la région constituerait un important progrès dans la lutte contre le régime raciste minoritaire,

Conscient de l'héroïque résistance qui s'organise actuellement dans divers secteurs de la population opprimée d'Afrique australe contre le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé par l'intensification récente des mesures répressives par lesquelles le régime raciste minoritaire cherche à consolider le système inhumain d'*apartheid* et à frustrer les peuples opprimés d'Afrique australe dans leurs aspirations légitimes,

Conscient de la nécessité de continuer à s'assurer l'appui actif des gouvernements des pays d'origine des sociétés transnationales qui exercent leur activité en Afrique du Sud et en Namibie,

Accueillant comme une mesure positive les dispositions prises par certains gouvernements des pays d'origine pour restreindre les activités de leurs sociétés transnationales et autres en Afrique australe,

Conscient de la nécessité impérieuse de maintenir et de renforcer la solidarité internationale à l'appui de la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique australe mènent pour l'autodétermination et l'indépendance,

Gravement préoccupé en outre par le fait que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud refuse cyniquement de coopérer avec le Conseil de sécurité et, plus généralement, avec la communauté internationale à la solution du problème namibien,

Reconnaissant qu'il importe de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'association et la collaboration des sociétés transnationales avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétariat intitulé « Etude approfondie du rôle des sociétés transnationales dans les secteurs industriel, militaire et nucléaire en Afrique du Sud »;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique australe à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques;

3. *Condamne énergiquement* l'exploitation que font les sociétés transnationales des ressources naturelles de la Namibie sans l'aval ou la sanction du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en violation du décret n° 1

udit conseil en date du 27 septembre 1974⁴⁴ et de la résolution 32/9 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

4. *Déclare à nouveau* que les activités des sociétés transnationales dans la région et leur collaboration avec le régime raciste minoritaire nuisent aux intérêts des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;

5. *Reconnaît* la nécessité urgente de prendre d'autres mesures efficaces, notamment des sanctions, pour mettre fin à la collaboration persistante des sociétés transnationales et autres avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud;

6. *Demande* à tous les gouvernements de respecter rigoureusement les sanctions et les décisions touchant l'Afrique du Sud adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et de veiller à ce qu'elles soient effectivement appliquées;

7. *Condamne énergiquement* la poursuite, par les sociétés transnationales, de leurs investissements et activités en Afrique australe, l'exploitation qu'elles font de la main-d'œuvre noire et leur persistance à collaborer, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, aidant ainsi à perpétuer l'oppression et les autres pratiques inhumaines auxquelles se livre le régime raciste minoritaire contre la majorité de la population d'Afrique australe;

8. *Déplore* les manœuvres par lesquelles le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud et les entreprises et les sociétés transnationales qui exercent leur activité en Afrique du Sud et en Namibie cherchent à affaiblir le mouvement syndical africain en créant des syndicats dits parallèles et en harcelant et persécutant les dirigeants des syndicats africains indépendants;

9. *Demande instamment* à toutes les sociétés transnationales de se conformer pleinement aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant de tous nouveaux investissements dans la région et en cessant de collaborer avec le régime raciste minoritaire;

10. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés transnationales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent des entreprises dans la région, de façon à mettre fin à ces activités;

11. *Demande en outre* à tous les Etats de mettre un terme à toutes formes de collaboration par leurs ressortissants et par les sociétés transnationales et autres relevant de leur juridiction avec le régime minoritaire d'Afrique du Sud et, en particulier:

a) De s'abstenir de fournir du pétrole, des produits pétroliers ou d'autres matières stratégiques au régime minoritaire raciste;

b) De s'abstenir d'accorder des prêts, de faire des investissements et de fournir une assistance technique au

régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud et aux sociétés enregistrées en Afrique du Sud et en Namibie;

c) D'interdire aux entités économiques et financières placées sous leur juridiction nationale de coopérer avec le régime minoritaire raciste et les entreprises enregistrées en Afrique du Sud et en Namibie;

d) De s'abstenir de toute exploitation des ressources naturelles de la Namibie qui contreviendrait aux décrets du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) De s'abstenir de toutes activités pouvant directement ou indirectement contribuer au renforcement de la capacité militaire du régime raciste minoritaire;

f) De n'accorder aucune préférence tarifaire ou autre aux exportations en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie ni aucun encouragement ou garantie pour les investissements et le commerce dans cette région;

g) D'interdire à toutes les personnes et entreprises relevant de leur juridiction d'effectuer des paiements de redevances ou de taxes ou d'effectuer sciemment des transferts de capitaux ou d'autres ressources financières à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'aider quiconque à commercer avec ces pays ou à y investir;

12. *Prie* le Secrétaire général:

a) De charger le Secrétariat de poursuivre ses utiles recherches sur les activités des sociétés transnationales en Afrique australe et sur leur collaboration avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud;

b) De présenter à la Commission des sociétés transnationales, à sa septième session, un additif à ses rapports sur les activités des sociétés transnationales en Afrique du Sud et en Namibie mettant à jour les renseignements et l'analyse présentés dans ces rapports;

c) De continuer à réunir et à diffuser des renseignements sur les activités des sociétés transnationales qui collaborent directement ou indirectement avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

d) D'organiser des colloques, des stages, des séminaires et d'autres programmes d'information, en collaboration avec d'autres organes compétents des Nations Unies, afin d'éclairer le grand public des pays d'origine des sociétés transnationales sur les activités de ces sociétés en Afrique australe et sur l'étendue de leur collaboration avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud.

44^e séance plénière
24 juillet 1980

1980/60. Progrès réalisés vers l'instauration du nouvel ordre économique international et obstacles qui s'y opposent : le rôle des sociétés transnationales

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, au paragraphe 3 de sa résolution 33/198, en date du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs en vue de la session extraordinaire

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24 A (A/3624/Add.1)*, par. 84. Le texte définitif du décret a été publié au n° 1 de la *Namibia Gazette*.